



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5

**Loi modifiant la Loi favorisant le
développement de la formation de la
main-d'œuvre et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre afin de favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. À cet effet, il remplace le titre de cette loi et modifie son objet, en plus d'y établir un cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Ce cadre permet la délivrance, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de certificats ou d'attestations sanctionnant la maîtrise par une personne des compétences d'un métier visé par une norme professionnelle approuvée en application du cadre.

Ce projet de loi prévoit à ce titre la possibilité, pour la Commission des partenaires du marché du travail, de déterminer par règlement les droits exigibles pour une telle délivrance. Il permet en outre à la Commission d'établir des stratégies de développement des compétences en milieu de travail pour l'application du cadre. De plus, le projet de loi ajuste le rôle des comités sectoriels de main-d'œuvre à ces nouvelles réalités et prévoit que ces comités exercent leur mandat dans le cadre de la politique d'intervention sectorielle élaborée par la Commission et soumise à l'approbation du ministre.

Ce projet de loi propose également de reconnaître à titre de dépenses admises au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission, les versements effectués ou les dépenses engagées auprès d'une mutuelle de formation reconnue, en remplacement de la possibilité d'effectuer de tels versements auprès d'un organisme reconnu en vue de la mise en œuvre d'un plan de formation agréé.

De plus, ce projet de loi modifie la nature des sommes constituant le Fonds national de formation de la main-d'œuvre et en précise l'utilisation.

Par ailleurs, ce projet de loi permet au ministre de confier à la Commission, par entente, l'exercice de certaines fonctions. À cette fin, il accorde à la Commission le pouvoir général de conclure des ententes et celui d'ester en justice et il accorde aux membres de la Commission une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, ce projet de loi apporte des modifications aux règles de fonctionnement du ministère et prévoit des modalités administratives applicables dans le cadre d'ententes de services partagés entre organismes publics.

Enfin, ce projet de loi comporte en conséquence certaines dispositions de concordance, techniques et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

1. Le titre de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est remplacé par le suivant :

« LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.

Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , y compris les apprentis » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou à la mise en œuvre d'un plan de formation visé à l'article 8 » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Commission, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.».

6. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «qualifiante ou transférable».

7. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Sont admis à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission, les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation reconnue par le ministre ou les dépenses engagées auprès d'une telle mutuelle.».

8. L'article 10 de cette loi est abrogé.

9. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «de la formation» par les mots «des compétences».

10. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à de la formation» par les mots «au développement des compétences de la main-d'œuvre».

11. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

12. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de la formation» par les mots «des compétences».

13. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET CERTIFICATS».

14. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° exempter des employeurs ou des entreprises de l'application du présent chapitre ou d'une partie de celui-ci aux conditions qui y sont prévues, notamment celles relatives à la délivrance d'un certificat, et déterminer s'il y a lieu les inspections et vérifications y afférentes, les droits exigibles, les conditions dans lesquelles l'exemption peut être renouvelée, suspendue ou révoquée de même que les sanctions administratives applicables en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés ; ».

15. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « du premier alinéa » avant « de l'article 20 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « au bénéficiaire d'apprentis ou » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou organismes » par « , organismes ou mutuelles de formation ».

16. L'article 23 de cette loi est abrogé.

17. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots « EN MATIÈRE D'AGRÉMENT ET DE RECONNAISSANCE ».

18. L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une reconnaissance » par « , d'une reconnaissance ou d'une exemption ou l'application d'une sanction administrative en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés ».

19. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « instituant » par le mot « sur » ;

2° par le remplacement des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE II.1

« CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

« **25.1.** Le cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre vise, par le développement de divers modes de formation, à favoriser l'acquisition, la maîtrise et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en milieu de travail, en vue d'accroître l'accès à des métiers et de favoriser la transférabilité des apprentissages.

Dans le présent chapitre, le terme « métier » comprend aussi une fonction de travail.

« **25.2.** La référence pour le développement des modes de formation de même que pour l'acquisition, la maîtrise et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en milieu de travail en application du cadre est la norme professionnelle.

«**25.3.** Une norme professionnelle vise un métier et est divisée en autant de compétences qui sont requises pour l'exercice autonome et la maîtrise de ce métier.

«**25.4.** Une norme professionnelle est élaborée par un comité sectoriel de main-d'œuvre. Elle doit répondre à un besoin du marché du travail et faire l'objet d'un consensus sectoriel. Exceptionnellement, une autre organisation reconnue à cette fin par la Commission peut élaborer une telle norme.

La norme professionnelle est approuvée par le ministre, sur recommandation de la Commission, si elle respecte les conditions prévues à la présente loi et les formalités déterminées par le ministre. En outre, sur recommandation de la Commission, le ministre peut désavouer une norme qui ne correspond plus aux besoins du marché du travail.

«**25.5.** Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de l'approbation d'une norme professionnelle, d'une modification à une norme déjà approuvée ou de son désaveu.

«**25.6.** Pour l'application du cadre, la Commission peut établir des stratégies de développement des compétences en milieu de travail, qui sont des modes de formation applicables à une ou plusieurs normes professionnelles, visant à permettre à des travailleurs d'atteindre la maîtrise d'un métier visé par une norme professionnelle. Un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un employeur peuvent participer à leur élaboration, dans la mesure convenue avec la Commission.

Ces stratégies peuvent notamment :

1° déterminer les conditions de participation à toute action ou activité permettant l'acquisition ou la maîtrise de compétences d'une norme professionnelle ;

2° déterminer les modalités et la nature d'une telle action ou activité ;

3° prévoir les conditions à respecter ainsi que les qualités et aptitudes requises pour agir à titre de compagnon, de tuteur, d'entraîneur, de maître de stage ou pour autrement accompagner une personne en apprentissage dans le cadre de telles stratégies ;

4° déterminer les conditions de participation d'un employeur ;

5° déterminer les conditions de reconnaissance des compétences acquises ou maîtrisées ;

6° déterminer toute autre mesure jugée nécessaire pour donner effet aux stratégies ou pour en faciliter l'application.

«**25.7.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat de qualification professionnelle à toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes à l'égard d'un métier visé par une norme professionnelle :

1° elle s'est conformée, dans le cadre d'une stratégie de développement des compétences en milieu de travail établie en application du cadre, aux conditions de reconnaissance des compétences déterminées pour cette stratégie ;

2° elle exerce ou a exercé un tel métier et une organisation ou un comité sectoriel reconnu à cette fin par la Commission pour ce métier confirme qu'elle s'est conformée aux conditions de reconnaissance des compétences déterminées par l'organisme ou le comité pour démontrer qu'une personne maîtrise l'ensemble des compétences composant une norme professionnelle.

Le ministre délivre, sur demande, une attestation de compétence à toute personne qui, dans une des situations visées au premier alinéa, démontre qu'elle maîtrise une ou plusieurs compétences composant une norme professionnelle.

Si une organisation ou un comité sectoriel reconnus conformément au paragraphe 2° du premier alinéa exigent des droits d'une personne qui souhaite faire reconnaître qu'elle maîtrise l'ensemble ou certaines des compétences composant une norme professionnelle, ces droits doivent respecter les limites convenues avec la Commission, lesquelles sont portées à l'attention du ministre. La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite tous les trois ans, faire au ministre un rapport sur l'application du présent alinéa au regard des droits exigés.

La Commission peut, par règlement, établir les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat ou d'une attestation conformément au présent article. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

21. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE».

22. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «formation» par les mots «développement des compétences».

23. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du chapitre II» par «des chapitres II et II.1» ;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° des dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

«5° des sommes perçues en application de sanctions administratives imposées en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 20. ».

24. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II et III » par « II à III » et des mots « de ces chapitres » par « des chapitres II et III ».

25. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « instituant » par le mot « sur ».

26. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la formation » par les mots « au développement des compétences ».

27. Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 44.1 à 44.4, est abrogé.

28. Les articles 44.5 et 44.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**44.5.** La Commission peut reconnaître tout comité sectoriel de main-d'œuvre constitué en personne morale et ayant notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques et de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans ce secteur. Un comité sectoriel ainsi reconnu exerce son mandat dans le cadre de la politique d'intervention sectorielle visée au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). Il peut également agir à titre de mutuelle de formation s'il est reconnu à ce titre.

Un seul comité sectoriel de main-d'œuvre peut être reconnu pour un secteur d'activités économiques.

«**44.6.** Afin de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans son secteur d'activités économiques, un comité sectoriel reconnu peut notamment participer à la mise en œuvre du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre dans la mesure prévue au chapitre II.1 ou, en concertation avec les principaux partenaires du secteur, élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou plans d'action visant à répondre aux besoins particuliers des entreprises et de la main-d'œuvre de ce secteur. ».

29. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'année «2000» par l'année «2013».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

30. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du mot « INSTITUANT » par le mot « SUR ».

31. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° et après le mot « compétence », de « , dont l'entente de gestion relative à Emploi-Québec visée à l'article 31 ».

32. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Une entente conclue avec le gouvernement du Canada ou entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministère de membres du personnel de ce gouvernement ou de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le ministre peut, par entente, déléguer à la Commission des partenaires du marché du travail, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par une loi dont l'application relève de lui et qui sont relatives à l'intervention sectorielle, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à l'administration de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1), y compris l'administration du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

L'entente doit notamment prévoir le mode d'établissement du niveau de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles que le ministre met à la disposition de la Commission pour l'exercice des fonctions déléguées, de même que des mécanismes de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions ainsi déléguées, le président de la Commission est considéré faire partie du ministère aux fins de l'exercice des pouvoirs administratifs nécessaires à ces fonctions.

L'entente peut être résiliée unilatéralement par le ministre. ».

34. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « l'entente de gestion » par « , pour le volet main-d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La Commission exerce, en outre, les attributions prévues par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1). Elle est par ailleurs responsable d'élaborer une politique d'intervention sectorielle qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle exerce de plus les fonctions qui lui sont déléguées en vertu de l'article 7.1. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«**17.1.** La Commission peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes pour l'exercice de ses attributions.

«**17.2.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Les articles 94, 94.2, 94.6, 94.7 et 94.9 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**17.3.** Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

36. L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du suivant :

«5° le sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par ce sous-ministre. ».

37. L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Emploi-Québec s'occupe également de la mise en œuvre et de la gestion de mesures et programmes relevant du ministre en matière de sécurité du revenu et de solidarité sociale.

Emploi-Québec exerce toute autre fonction que lui confie le ministre. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Une convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est conclue conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01). ».

39. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**31.** Pour le volet main-d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est conclue entre le ministre, la Commission et le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec. Le volet main-d'œuvre et emploi de cette convention prévoit notamment : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec contient en outre les éléments prévus à l'article 13 de la Loi sur l'administration publique.

Le cas échéant, l'entente de gestion visée à l'article 19 de la Loi sur l'administration publique est conclue entre le ministre, la Commission et le Conseil du trésor pour le volet main-d'œuvre et emploi.».

40. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui complète l'entente de gestion» par les mots «en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité».

41. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° l'élaboration du volet main-d'œuvre et emploi de la convention de performance et d'imputabilité et la préparation du plan d'action annuel ainsi que du rapport annuel relatifs à Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'entente de gestion» et «cette entente de gestion» par les mots «la convention de performance et d'imputabilité» et «cette convention» respectivement.

42. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «d'Emploi-Québec», des mots «en matière de main-d'œuvre et d'emploi».

43. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein d'Emploi-Québec.».

44. L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « en matière de main-d'œuvre et d'emploi ».

45. L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du suivant :

«4° le directeur régional du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.».

46. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**50.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou titulaire d'un emploi au ministère ou à toute autre personne d'un organisme l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.».

47. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , mais dans le cas de ces deux derniers » par « ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers ».

48. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre » par « Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ».

49. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « en ce qu'il concerne une entente avec un organisme ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

50. L'article 27 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après les mots « de l'organisme », des mots « ou d'un autre ministère ou organisme »,.

LOI SUR LE BÂTIMENT

51. L'article 141 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du ministère du Travail » par les mots « d'un ministère ou d'un organisme » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ce ministère », des mots « ou cet organisme ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

52. La Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services. Cette entente ne peut porter sur des services pour lesquels l'organisme est tenu d'avoir recours au Centre à moins que celui-ci ne soit partie à l'entente.

L'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué. ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

53. L'article 9 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

54. L'article 12.1 de cette loi est abrogé.

55. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa par les suivants :

« *q*) participer, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, au développement des compétences de la main-d'œuvre à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) ;

« *r*) utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, appliquer les seuls modes de financement suivants :

1° prélever de l'employeur professionnel un montant qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ; ce règlement ne s'applique pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité ;

2° déterminer les droits exigibles, y compris prévoir des exemptions, pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation.

Le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux. ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

56. Les articles 40 et 41 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) sont remplacés par les suivants :

«**40.** Les sous-ministres et les dirigeants d’organismes exercent leurs responsabilités en favorisant la délégation.

«**41.** Un sous-ministre ou un dirigeant d’organisme peut, par écrit et dans la mesure qu’il indique, déléguer à tout fonctionnaire, titulaire d’un emploi ou toute autre personne de son ministère ou organisme ou d’un autre ministère ou organisme, selon le cas, l’exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Il peut, dans l’acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu’il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire, le titulaire d’un emploi ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D’ŒUVRE

57. L’intitulé du chapitre II.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est remplacé par le suivant :

« PROGRAMMES DE FORMATION ET DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES ».

58. L’article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par l’ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots « et les compétences à maîtriser pour son exercice » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et aux examens » par « , aux examens ou aux évaluations » ;

3° par l’insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « examens », des mots « ou les méthodes d’évaluation » ;

4° par l’insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « examens », de « , les évaluations » ;

5° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Lorsqu'une loi ou un règlement a pour effet de rendre obligatoire l'obtention d'un certificat de qualification pour exercer un métier ou une profession visé par un tel programme, le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, le contenu de ce programme.».

59. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «subi l'examen» par les mots «réussi l'examen ou l'évaluation».

LOI SUR LES IMPÔTS

60. L'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*a*) soit une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de l'article 25.6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);».

61. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi, remplacé par l'article 117 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «à l'un des paragraphes *a.1* et» par «au paragraphe».

62. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 13 et par l'article 122 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail visé à ce paragraphe *a*;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

63. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 163 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 3, par l'article 11 du chapitre 32 et par l'article 44 du

chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

64. L'article 40.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est abrogé.

LOI SUR LA POLICE

65. L'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la formation de la main-d'œuvre, prescrite par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «des compétences de la main-d'œuvre, prescrite par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

66. L'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement de la formation» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement des compétences».

67. L'article 18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement de la formation» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement des compétences».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

68. À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» est remplacée par l'expression «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° dans tout autre document, une référence à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre est une référence à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

69. À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail» est remplacée par l'expression «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail» ;

2° dans tout autre document, une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail est une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

70. À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» est remplacée par l'expression «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° dans tout autre document, une référence au Fonds national de formation de la main-d'œuvre est une référence au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

71. Dans tout règlement, un renvoi à l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est un renvoi au quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édicté par le paragraphe 3° de l'article 5 de la présente loi.

72. Dans le texte anglais de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) :

1° l'intitulé du chapitre III.2 est remplacé par le suivant :

«SECTORAL WORKFORCE COMMITTEES» ;

2° les mots «manpower training», aux articles 64 et 64.1, sont remplacés par les mots «workforce training».

Dans le texte anglais de toute autre loi et de tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «manpower» est remplacé par le mot «workforce».

73. Le Programme d'apprentissage en milieu de travail institué en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est réputé être une stratégie d'apprentissage établie par l'article 25.6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1).

74. Une norme professionnelle approuvée par le ministre en vertu du Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20 est réputée avoir été approuvée conformément au deuxième alinéa de l'article 25.4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) et un certificat de qualification délivré avant cette date en application de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) pour un métier visé par une telle norme tient lieu, à compter de cette date, de certificat de qualification professionnelle correspondant délivré en application du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en vertu du premier alinéa de l'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

75. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.